

**TRANSFERT DE COMPETENCE  
ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS  
MOBILIERS ET IMMOBILIERS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

0752740108214021024952311E

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2024  
Billet de cession : AV05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**De la Commune de Grignon  
à la Communauté d'Agglomération ARLYSERE**

**Etabli contradictoirement entre :**

*d'une part,*

**La Commune de Grignon,**

Représentée par son Maire, Monsieur François RIEU

Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du **21 mai 2024** ;

Ci-après dénommée la Commune,

**Et :**

*d'autre part,*

**La Communauté d'Agglomération Arlysère,**

Représentée par son Président, Franck LOMBARD, ou son représentant,

Agissant en vertu de la délibération n°60 du Conseil Communautaire en date du ....., autorisant Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert effectif des biens mobiliers et immobiliers utiles à l'exercice de la compétence accueil des Gens du voyage et à signer le procès-verbal correspondant

Ci-après dénommée la CA Arlysère,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017, création de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère, et notamment sa compétence en matière d'accueil des Gens du voyage,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arlysère au 01/01/2019.

## Contenu

- Article 1. Préambule4
- Article 2. Objet4
- Article 3. Consistance des biens4
- Article 4. Situation juridique des biens4
- Article 5. Modalités de la mise à disposition4
- Article 6. Durée de la mise à disposition5
- Article 7. Contrats en cours5
- Article 8. Désaffectation des biens5
- Article 9. Restitution des immobilisations5
- Article 10. Dispositions comptables5
- Article 11. Avenant6
- Article 12. Annexes6
- Article 13. Signatures6

## **Article 1. Préambule**

La CA Arlysère créée par fusion de la Communauté de Communes de la Région d'Albertville, de la Communauté de Communes du Beaufortain, de la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie, et de la Communauté de Communes du Val d'Arly est compétente en matière en matière d'accueil des Gens du voyage pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 05/07/2000.

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ces compétences au profit de la CA Arlysère entraîne de plein droit la mise à disposition au profit de cette dernière des biens appartenant aux communes membres et affectés à l'exercice de cette compétence.

***Cette mise à disposition des biens à la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE intervient tardivement en raison de malfaçons à la conception du bâtiment. Ces malfaçons ont été résolues en 2023 ce qui permet cette mise à disposition.***

Dans ce cadre, conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune et la CA Arlysère a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Article 2. Objet**

Par le présent procès-verbal, la Commune met à la disposition de la CA Arlysère, qui l'accepte les biens mobiliers et immobiliers constituant l'aire familiale des Gens du voyage.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

## **Article 3. Consistance des biens**

Les biens objets de la présente mise à disposition, situés chemin de la Plaine à GRIGNON se composent :

- Une maisonnette constituée d'une pièce de vie avec sanitaires et douches.
- 6 emplacements avec bornes électriques
- Un terrain composé de deux parcelles section E n° 17(1325m<sup>2</sup>) et section E n°190 (1269 m<sup>2</sup>) d'une superficie totale approximative de 2 594 m<sup>2</sup>.

## **Article 4. Situation juridique des biens**

L'ensemble des biens concernés sont propriétés de la Commune.

## **Article 5. Modalités de la mise à disposition**

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

En application de l'article L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la CA Arlysère, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assumera à l'avenir l'ensemble des droits et obligation du

propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion : elle assure le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits.

La CA Arlysère pourra procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Cette mise à disposition prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Article 6. Durée de la mise à disposition**

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence. Par conséquent, en cas de :

- Reprise de la compétence par la Commune,
- Retrait de la Commune de la CA Arlysère
- Dissolution de la CA Arlysère

La mise à disposition prendra fin et la Commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

#### **Article 7. Contrats en cours**

La CA Arlysère est substituée à la Commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition.

#### **Article 8. Désaffectation des biens**

Conformément aux dispositions de l'Article L 1321-3 du Code général des Collectivités Territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

#### **Article 9. Restitution des immobilisations**

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la CA Arlysère.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 5 du présent document, la CA Arlysère s'engage à remettre les immobilisations à la Commune.

#### **Article 10. Dispositions comptables**

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables par le comptable du trésor pour constater cette mise à disposition.

L'état de l'actif transféré est annexé au présent document (3).

**Article 11. Avenant**

Toute modification des clauses du présent document fera l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis à décisions concordantes de l'organe décisionnel compétent de la Commune et de la CA Arlysère.

**Article 12. Annexes**

Les annexes au présent document sont les suivantes :

- 1- Contrat d'occupation précaire du terrain familial chemin de la plaine établi le 12 décembre 2022.
- 2-

**Article 13. Signatures**

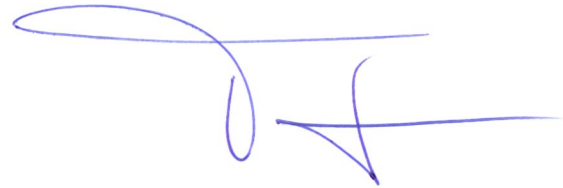
Etabli en deux exemplaires,

A ....., le .....

Pour la CA Arlysère

A GRIGNON, le 21 mai 2024

Pour la Commune  
Le Maire  
François RIEU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.